

ARRETE MUNICIPAL N° 2026/143

Objet : Autorisation d'occupation du domaine public, 21 rue de Penthièvre à PLOUFRAGAN. Déménagement.

Le Maire de la Commune de PLOUFRAGAN,

Vu les pouvoirs de Police du Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2 alinéa1, L 2212-5, L 2213-1 et L2213-2,
Vu le code pénal, notamment les articles R.610-5 et R.644-2,
Vu le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R411-21, R.411-25, R.412-32, R.413-1 et R.417-9 et suivants.
Vu la délibération du Conseil Municipal du 12/12/2023 instituant une redevance pour l'occupation du domaine public et de prêt de panneaux.
Vu la demande de la société Aux Professionnels Réunis pour une occupation du domaine public avec rétrécissement de chaussée 21 rue de Penthièvre le **17 septembre 2026**.
CONSIDERANT que les travaux cités en objet, nécessitent que la circulation soit réglementée soit réglementée,

ARRETE :

ARTICLE 1 : La société Aux Professionnels Réunis est autorisée à occuper le domaine public avec rétrécissement de chaussée pour stationnement d'un véhicule le **17 septembre 2026**.

ARTICLE 2 : Un itinéraire sécurisé pour les piétons devra être mis en place.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

ARTICLE 4 : Etat des lieux : Le bénéficiaire préviendra la Mairie par mail aux adresses bet@ploufragan.fr et police.municipale@ploufragan.fr au minimum 1 jour ouvré, avant le début des travaux afin de réaliser un état des lieux contradictoire. Il en sera de même pour le constat de repliement des installations (Zone libérée Cf. **ARTICLE 5**) finalisant l'arrêt de l'occupation du DP.

ARTICLE 5 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages et rétablir à ses frais le Domaine Public et ses dépendances dans leur premier état.

ARTICLE 6 : Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

ARTICLE 7 – Redevance : Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.
Le pétitionnaire devra s'acquitter de la redevance d'occupation du domaine public, soit forfait de base 17,40 € + 0,50 €/m²/jour.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à tout moment et sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées par le règlement général de voirie.

ARTICLE 9 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie en cas de non respect des prescriptions imposées.

ARTICLE 10 : Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le Directeur Départemental de la sécurité publique et le Chef de service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet de la Mairie et dont ampliation sera envoyée à la société Aux Professionnels Réunis.

Fait à PLOUFRAGAN, le 01 septembre 2026.

Le Maire,

Bruno BEUZIT

